

AVIS
DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL
RÉGIONAL
SUR
SUR LES CRITÈRES DE SÉLECTION
DES NOUVELLES FICHES ACTIONS POE FEDER 2014/2020

09/09/2020

Le CESER, en sa qualité de membre du Comité National de Suivi, a été sollicité, le 20 août dernier, par voie de procédure écrite, sur l'approbation des critères de sélection des fiches actions relevant des axes :

- 4 « **Progresser vers la transition énergétique et l'autonomie électrique** »,
- 5 « **Accentuer l'engagement de La Réunion dans un développement durable** »
- 8 « **Compenser les surcoûts liés à l'ultra-périphérie** » du PO FEDER 2014-2020.

De manière transversale, sur l'ensemble des critères de sélection, le CESER insiste sur la nécessité d'intégrer de manière systématique et globale la démarche d'évaluation pour l'ensemble des aides accordées afin d'**identifier les retombées économiques, sociales et environnementales**¹.

1. Axe 4 – Fiche action 4.18 : Production d'eau chaude à partir d'énergie solaire dans les secteurs tertiaires et industriels

Le CESER considère que les nouveaux critères de sélection de cette action participent à la **promotion d'une plus grande utilisation de l'énergie solaire** dans le cadre de l'autonomie énergétique qu'il a préconisée dans sa contribution « Pour réussir la trajectoire énergétique »². Il apprécie la prise en compte par l'Autorité de gestion de sa précédente préconisation sur **l'ouverture des bénéficiaires aux professionnels et associations**³.

Le CESER note que les entreprises sont retenues sur la base du critère suivant : « l'intérêt pour le système énergétique réunionnais ». Il considère nécessaire de préciser ce critère en faisant référence à la **production locale de chauffe-eau solaires**. En effet, s'agissant de la filière de production existant à La Réunion, il paraît vertueux d'associer cet accompagnement productif à l'offre locale existante⁴.

Concernant le critère relevant de « la cohérence avec les orientations du SRCAE », le CESER estime qu'il conviendrait de mentionner également la cohérence avec les **objectifs de la PPE**⁵ en matière de développement des énergies renouvelables mais aussi de maîtrise de l'énergie.

2. Axe 5 – Fiches actions 5.03 : Réalisation d'unités de tri des déchets et de valorisation matière et 5.11 Gestion et valorisation des déchets

Le CESER rappelle que le développement de l'économie circulaire doit s'appuyer explicitement sur le **PRAEC**⁶ qui pose un scénario « zéro déchet pour 2030 ». Dans ce cadre, il estime nécessaire, au vu des enjeux liés aux déchets à La Réunion, de soutenir toutes les initiatives visant à valoriser les déchets, notamment en amont. De même, il rappelle⁷ l'importance d'**adopter rapidement le PRPGD**⁸.

1 Avis du CESER sur le Budget primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2020 – Assemblée plénière du 28 janvier 2020

2 Contribution du CESER « Pour réussir la trajectoire énergétique » - 5 juillet 2019

3 Avis du CESER sur la modification et l'approbation des critères de sélection au titre des axes 3 et 4 du PO FEDER, - 19 juin 2019

4 Avis du CESER sur la modification et l'approbation des critères de sélection au titre des axes 3 et 4 du PO FEDER, - 19 juin 2019

5 Programmation Pluriannuelle de l'Énergie

6 Plan Régional d'Actions en faveur de l'Économie Circulaire

7 Avis du CESER sur le Budget primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2020 – Assemblée plénière du 28 janvier 2020

8 Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

Concernant les bénéficiaires éligibles, le CESER s'interroge sur la seule mention du « Syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions Sud et Ouest de La Réunion, des collectivités territoriales et leurs groupements et des syndicats mixtes de traitements des déchets », sans qu'il soit fait mention des **entreprises ou des associations** qui pourraient porter elles aussi des projets innovants de valorisation des déchets.

Le CESER note que les bénéficiaires sont retenus sur la base du critère suivant « caractère structurant à l'échelle du territoire ou d'une filière et de leur contribution à la réduction ». Dans son précédent avis, il avait préconisé « de soumettre l'obtention de ces aides à des **critères d'éco-conditionnalités** »⁹ en prévoyant par exemple un conventionnement entre le Conseil régional et un réseau de partenaires techniques pour l'accompagnement des entreprises pendant une durée de deux années, afin de mesurer le suivi et l'évaluation de la réalisation de ces critères pour et sur le territoire. Il s'agit ainsi de s'inscrire dans une logique de développement de filières plus que d'accompagnement de projets individuels.

3. Axe 5 – Fiche action 5.12 : Valorisation des eaux en sortie de STEP (études)

Le CESER souligne que cette action s'inscrit également dans les objectifs d'**économie circulaire**. Il partage la nécessité de cohérence avec le SDAGE¹⁰, en particulier avec les orientations 4.11, « Accompagner les maîtres d'ouvrage vers une gestion pérenne des matières résiduelles organiques » et 5.2 « Affirmer la conditionnalité des aides dans le domaine de l'eau en fonction de critères socio-économiques et environnementaux ». En l'occurrence, le CESER s'interroge sur la nécessité d'inclure dans les études financées par les fonds européens, des éléments concernant les **enjeux sanitaires et environnementaux** liés à l'utilisation de ces eaux en sortie de STEP. L'accession à ces données scientifiques permettront également d'améliorer l'**acceptabilité sociétale** de ce type de produits.

4. Axe 8 – Fiche action 8.07 : Sécurisation des réseaux face aux risques climatiques

Le CESER ne formule aucune remarque particulière sur ces critères. Il apprécie néanmoins, la **démarche d'anticipation** des risques liés au changement climatique.

⁹ Avis du CESER sur la modification et l'approbation des critères de sélection au titre des axes 3 et 4 du PO FEDER, - 19 juin 2019

¹⁰ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux